

+

**CONVENTION
POUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE
DANS LA ZAC/ LE PAE DEA**

ENTRE

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX,
Représentée par son Président, M. Vincent FELTESSE
Autorisé par la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux n°
.....du.....

Ci après désignée « **la Communauté urbaine** »

ET

LA VILLE DE.....,
Représentée par son maire, M.
Autorisé par la délibération en date du.....

Ci après désignée « **la ville** »

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION	4
2.1- Délais d'exécution	4
2.2- Engagements de la ville	4
2.3- Engagements de la Communauté urbaine.....	4
ARTICLE 3 : FINANCEMENT.....	5
3.1- Absence de rémunération de la prestation	5
3.2- Financement des travaux	5
ARTICLE 4 : TRANSFERT DE PROPRIETE	6
ARTICLE 5 : RESPONSABILITES	6
5.1- Exercice des actions en responsabilité	6
5.2- Responsabilité pour dommage	6
5.3- Assurances.....	6
ARTICLE 6 : RESILIATION	6
ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES	7
ARTICLE 8 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION.....	7

PREAMBULE

L'article L5215-20-1 4° du code général des collectivités territoriales donne compétence aux Communautés Urbaines pour la construction, l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires dans les Zones d'Aménagement Concerté et les secteurs dans lesquels un Programme d'Aménagement d'Ensemble a été institué.

Il revient donc à la Communauté Urbaine de Bordeaux d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de groupes scolaires lorsqu'ils se situent dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement Concerté ou d'un Programme d'Aménagement d'Ensemble.

Toutefois, il paraît de bonne administration de rapprocher des usagers la fonction d'intérêt général qu'est la maîtrise d'ouvrage, dès lors que, par ailleurs, les équipements construits ont vocation à accueillir des services publics municipaux.

Ainsi, par délibération n°2006-0595 du 21 juillet 2006, la Communauté Urbaine de Bordeaux a souhaité rationaliser sa politique en matière de locaux scolaires, en arrêtant des orientations précisant les conditions de création ou de restructuration des groupes scolaires suite à la réalisation de zones d'aménagement concerté ou de programme d'aménagement d'ensemble.

L'article L5215-27 du code général des collectivités territoriales permet à la Communauté urbaine de Bordeaux de confier la création ou la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une de ses communes membres, sur le fondement d'une convention.

C'est ainsi que, dans le cadre *de la ZAC/du PAE* deà....., l'utilisation de cet outil permet de confier à la ville, *la création/ la restructuration/ l'extension d'un groupe scolaire/ du groupe scolaire*selon des montages juridiques différents.

En effet, en vue de répondre aux seuls besoins scolaires liés au développement *de la ZAC/ du PAE*, il est prévu la réalisation d'un groupe scolaire de x classes. Le programme ainsi identifié est issu d'une estimation effectuée par l'Agence d'urbanisme pour le compte de la Communauté urbaine, confirmée par l'inspection académique et approuvée par la ville.

ARTICLE 1 : OBJET

Par délibération n°.....du....., la Communauté Urbaine a inscrit au programme des équipements publics *du PAE/ de la ZAC* la création ou la restructuration d'un groupe scolaire de x classes.

La présente convention a pour objet de confier à la ville *le soin de réaliser et de gérer/ de restructurer et de gérer / de réaliser l'extension et de gérer* ce groupe scolaire dans les conditions ci-après définies.

Cette mission consiste, pour la ville :

- à assurer la maîtrise d'ouvrage, au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, des opérations *de construction et d'aménagement/ de restructuration et d'aménagement /*

d'extension et d'aménagement desdits locaux scolaires dans les conditions et limites fixées par la présente convention.

- à assurer la gestion de ces locaux scolaires en « bon père de famille », assumant toutes les obligations à la charge d'un propriétaire, ainsi que celles attachées au service public abrité par l'équipement. *(toute référence à la gestion peut être supprimée selon les cas)*

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION

2.1- DELAIS D'EXECUTION

En ZAC :

Afin d'être en mesure d'accueillir les enfants scolarisés en provenance de la ZAC, la ville prévoit la réalisation du groupe scolaire en phase ... de réalisation de la ZAC et ce, avant le....., conformément au calendrier prévisionnel défini par l'annexe 1.

En PAE :

Dans le cadre du PAE, il a été fixé un délai maximum de ... ans pour la réalisation de l'équipement public. Dans la mesure où cet équipement est réalisé en vue d'accueillir les enfants scolarisés en provenance du PAE, la ville achèvera la réalisation du groupe scolaire pour le, conformément au calendrier prévisionnel défini par l'annexe 1.

2.2- ENGAGEMENTS DE LA VILLE

2.2.1- Respect du programme prévisionnel de la ZAC/du PAE

Pour la réalisation des groupes scolaires, la ville respecte le programme des équipements publics *de la ZAC/ du PAE* approuvé par la délibération duet détaillé en annexe 2.

Ainsi, la réalisation d'une école de *x* classes maternelles *et/ou* *x* classes primaires permettra de répondre aux besoins des futurs habitants *de la ZAC/du PAE*.

2.2.2- Contenu de la mission de la ville

La ville assure la maîtrise d'ouvrage pleine et entière des opérations, depuis la définition du programme jusqu'au terme de la convention, avec toutes les compétences de droit qui y sont attachées.

2.3- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

La Communauté Urbaine facilite, en tant que de besoin, l'exécution de sa mission par la ville, notamment :

- par la transmission à la Ville de tout document utile,
- par le versement à la Ville d'une participation pour le financement des travaux,
- si les travaux relatifs au groupe scolaire sont implantés sur un foncier communautaire, la Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à autoriser la Ville à déposer le permis de construire, et à régulariser les procédures liées à la cession du foncier auprès de la Ville.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

3.1- ABSENCE DE REMUNERATION DE LA PRESTATION

La ville assure à titre gratuit la maîtrise d'ouvrage des opérations de *réalisation/ de restructuration/d'extension* du groupe scolaire et *pourra la confier à un tiers* (réalisation).

3.2- FINANCEMENT DES TRAVAUX

3.2.1. Prévisions de financement

Dans le cadre de la délibération n°2006/0595 du 21 juillet 2006 fixant les principes et règles d'intervention de la Communauté Urbaine en matière d'équipements scolaires, les contributions de la Communauté Urbaine ont été plafonnées à 300 000 € HT par classe pour la restructuration/extension et à 400 000 € HT par classe pour la construction d'un nouveau groupe scolaire.

3.2.2 - Modalités de versement de la participation financière

Le financement des travaux et aménagements fait l'objet du versement d'une participation plafonnée de la Communauté Urbaine, conformément aux dispositions de la délibération communautaire du 21 juillet 2006. Les travaux inhérents aux classes ainsi que l'ensemble des locaux nécessaires à leur fonctionnement sont ainsi financés sur la base d'un montant de x € HT par classe pour l'ensemble des classes répondant strictement aux besoins de l'opération.

Dans le cas où le coût global des travaux serait supérieur au montant de la participation versée par la Communauté Urbaine, la ville prendra en charge les coûts supplémentaires.

3.2.3. Modalités de versement de la participation communautaire

Quatre versements sont prévus :

*Un premier versement, correspondant à 20% du montant de la participation de la Communauté Urbaine, sera effectué au bénéfice de la ville, à la signature de la présente convention sur présentation par la ville du planning détaillé de réalisation de l'opération depuis la date d'entrée en vigueur :

- *pour un marché : du contrat de maîtrise d'œuvre jusqu'à la livraison de l'équipement ;*
- *pour un bail emphytéotique administratif : du contrat de bail jusqu'à l'achèvement de l'équipement ;*
- *pour un contrat de partenariat : du contrat de partenariat jusqu'à l'achèvement de l'équipement ;*

*Un deuxième versement, correspondant à 20% du montant global, interviendra, à la demande de la commune, sur présentation du permis de construire ;

*Un troisième versement, correspondant à 50% de la participation, sera versée lors du démarrage des travaux, à la demande de la Ville et sur présentation de la Déclaration d'Ouverture de Chantier ;

*Enfin, le versement correspondant à 10% de la participation (soit le solde) sera effectué sur présentation des documents attestant de l'achèvement des travaux. Le dossier sera composé :

- *pour un marché : du décompte général et définitif accompagné du procès verbal de levée de réserves des travaux;*
- *pour un bail emphytéotique administratif : de la convention de location de retour accompagnée, le cas échéant de la convention d'exploitation technique ainsi que du décompte général et définitif accompagné du procès verbal de levée de réserves des travaux du procès ;*
- *pour un contrat : du décompte général et définitif accompagné du procès verbal de levée de réserves des travaux.*

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention court de sa notification jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

5.1- EXERCICE DES ACTIONS EN RESPONSABILITE

La Ville exerce les éventuelles actions en responsabilité contre les constructeurs.

5.2- RESPONSABILITE POUR DOMMAGE

5.1.1- Responsabilité envers la Communauté Urbaine de Bordeaux

La Communauté Urbaine est fondée à demander réparation à la ville en cas de non respect du programme des équipements publics en méconnaissance de l'article 2.2 de la présente convention, ceux-ci eussent-ils été réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'un tiers.

5.2.2- Responsabilité envers les tiers

En cas de survenance d'un dommage causant un préjudice à un participant ou à un tiers, la Ville, gardienne des équipements, est seule responsable et ne peut appeler la Communauté Urbaine en garantie.

5.3- ASSURANCES

La Ville souscrit toutes assurances utiles lui permettant de se garantir contre tous dommages aux tiers, et contre tous les risques d'incendie, dégâts des eaux et risques divers.

Elle fait son affaire seule des insuffisances de garantie.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La convention peut être résiliée d'un commun accord des parties en cas de non obtention des autorisations administratives, ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de solution amiable, les différends susceptibles de naître entre les parties à la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Les relations contractuelles entre la Communauté Urbaine et la ville sont régies par :

- la présente convention
- les annexes à la présente convention :
 - o annexe 1 : Calendrier prévisionnel
 - o annexe 2 : Programme de l'opération
 - o annexe 3 : Plan de localisation et identification du foncier

Fait à Bordeaux

Le

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux

Pour le Président

Fait à

Le

Pour la ville de

Pour le maire